

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LES MODALITES DU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DU SYNDICAT SUD RHONE ENVIRONNEMENT

Entre le **Syndicat Sud Rhône Environnement** représenté par son Président, Philippe ROUVIER-COROUGE, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 18 mars 2024,

Ci-après désignée par les termes « *Le SRE* » ou « Le Syndicat »,

d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles** représentée par son Président, Hervé CHERUBINI, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2024,

Ci-après désigné par les termes « *La Communauté de communes* » ou « *CCVBA* »

D'autre part,

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Préambule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19,L.5211-25-1 et L. 5711-1 ;

VU les statuts en vigueur du Syndicat Sud Rhône Environnement ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté De Communes Vallée des Baux et des Alpilles en date du 06 juillet 2023 par laquelle la Communauté a exprimé son souhait de se retirer du SRE, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Il est préalablement rappelé que le Syndicat Sud Rhône Environnement est, compte tenu de la nature juridique de ses membres, un Syndicat Mixte fermé dit « à la carte » conformément aux termes de l'article L. 5212-16 du CGCT, Syndicat créé en 1997.

Le Syndicat est actuellement composé des membres suivants, pour tout ou partie de leur périmètre, de :

- La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue et Montagnette,
- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- La Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles
- La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
- Le SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès).

Le Syndicat est compétent, eu égard à l'article premier de ses statuts, pour :

- La compétence Traitement des déchets des ménages, pour ce qui concerne la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément à la définition de l'article 71 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L. 2224-13 du CGCT.
- La compétence « Etude » en lien avec le traitement des déchets ménagers
- La compétence « Communication » en lien avec le traitement des déchets ménagers

Considérant les raisons écologiques, géographiques et financières qui motivent cette demande de retrait ;

Considérant, d'un point de vue écologique, que la loi impose en 2025 une réduction de 50% des déchets admis en installations de stockage ;

Considérant que nos déchets traités par SRE sont actuellement soumis à ce stockage c'est-à-dire enfouis, ce qui empêchera la Communauté de communes de respecter ses obligations légales et est contraire à toutes ses politiques publiques très axées transition écologique ;

Considérant, d'un point de vue géographique, que la Communauté de communes appartient à la Région Provence Alpes Côte d'azur qui a fixé dans son SRADDET, arrêté par la Région et l'Etat, une appartenance de notre intercommunalité au bassin infra régional rhodanien ;

Considérant qu'il est indispensable pour mettre en cohérence la politique déchets avec la Plan régional des déchets lui-même intégré au SRADDET ;

Considérant l'aspect économique lié à la raison environnementale et les surcoûts portés par la Communauté de communes du fait d'un traitement des déchets par enfouissement ;

Considérant ce surcoût lié essentiellement à la TGAP, auxquels s'ajoutent les frais de structure ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes de s'engager dans une gestion des déchets au sein de l'espace infra régional rhodanien et dans le respect des orientations européennes, françaises et régionales ;

Considérant de fait la nécessité de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à un syndicat ;

Monsieur le Président de la CCVBA sollicite le retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la procédure de retrait de droit commun autorisée par le CGCT.

La procédure de retrait d'un membre est fixée à l'article L. 5211-19 du CGCT, applicable au SRE, Syndicat Mixte fermé par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, en vertu duquel devront être remplies les conditions suivantes :

- Une délibération de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sollicitant leur retrait du SRE ;
- Une approbation par délibérations concordantes du Comité syndical du SRE et de la majorité qualifiée des entités membres (celles-ci devant se prononcer à la majorité qualifiée requise par la création du Syndicat, à savoir, deux tiers des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la règle inverse, et l'accord du membre disposant de plus du quart de la population totale du Syndicat).

Il est prévu que le retrait prenne effet au 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, les membres se retirant et le SRE doivent fixer les conséquences financières et matérielles de ce retrait, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-19 et de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

L'objet du présent protocole d'accord vise à définir les règles et principes de calcul des modalités financières et patrimoniales de retrait, telles qu'arrêtées et approuvées entre les parties, et qui trouveront à s'appliquer lors de la clôture des comptes à la date d'effectivité de départ de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Des dispositions susvisées, il ressort que la reprise de compétence s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Il ressort qu'en l'absence de bien mis à disposition de la CCVBA à SRE les dispositions de l'article L. 5211-25-1 premièrement du CGCT ne sont pas applicables.

Pour ce qui est des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SRE postérieurement au transfert de la compétence (L. 5211-25-1 deuxièmement), le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, ont vocation à être répartis entre le SRE et les membres se retirant, et ce, par le biais d'une convention à intervenir entre les parties et tel est notamment l'objet du présent accord conventionnel.

Il doit ici être rappelé qu'à défaut d'accord entre les entités concernées, la répartition visée à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Enfin, l'article L. 5211-25-1 du CGCT⁷, les contrats en cours sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, seront exécutés jusqu'à leur terme, avec substitution de personne morale constatée par voie d'avenant tripartite, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles se substituant au SRE, pour la poursuite des contrats en cours.

L'ensemble des règles applicables en matière de retrait étant rappelé, il y a lieu de préciser que par délibérations respectives en date des 11 décembre 2023 et 6 juillet 2023, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ont exprimé leur souhait de se retirer du SRE.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord, dans le cadre du dispositif applicable en pareille hypothèse, a pour objet de définir les principales règles de calcul fixant les modalités financières et patrimoniales relatives induites par le retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles du Syndicat Sud Rhône Environnement.

La présente convention est établie sur le fondement des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 2 : Date de prise d'effet

Les parties conviennent, consécutivement au retrait sollicité par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles que la date de prise d'effet du retrait est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Biens affectés au service de traitement des déchets ménagers et assimilés – Principes et Répartition du bilan

L'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences syndicales et acquis ou réalisés par le SRE demeure la propriété du Syndicat, le retrait à intervenir ne donnant lieu à aucun transfert de propriété à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

En contrepartie, une répartition du bilan sera effectuée, sur la base de la clé de financement statutaire du Syndicat par ses membres, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles se verra attribuer une compensation versée par le Syndicat, fonction de la clé de répartition à la population en vigueur pour la répartition des contributions en 2024.

Le montant de la compensation à verser par le Syndicat à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sera calculé sur la base du dernier exercice clos, à la date effective de sortie de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Ladite compensation, caractérisant les conditions patrimoniales de sortie du Syndicat, visera à répartir entre le Syndicat la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

-La valeur patrimoniale nette du SRE, établie comme la différence entre le patrimoine net au bilan et l'encours de dette résiduel

-L'excédent comptable de clôture résultant du fonds de roulement retraité de la provision constituée pour risques induite par le contentieux sur la TGAP visé à l'article 5 du présent protocole

Il est ici rappelé que les biens et immobilisations utilisés dans le cadre du service ont été réalisés dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec ECOVAL et résilié par anticipation sur demande du délégataire. Constituant des biens de retour, et en raison de la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public, ces biens de retour, qui n'ont pas été financés par les membres, peuvent donner lieu à indemnisation du délégataire, à hauteur de la valeur nette comptable qui n'aurait pas été amortie.

Le SRE sera fondé, en cas de contentieux et d'indemnisation à intervenir du délégataire, à solliciter, une participation financière dont les modalités sont fixées à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Participation financière aux coûts de fonctionnement du Syndicat

Compte tenu de la reprise du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, il convient d'assurer la prise en charge des dépenses de structures correspondantes qui ne seront plus couvertes par cette dernière, le retrait étant de nature à induire une modification sensible de l'équilibre économique du Syndicat, et ce, avant mise en œuvre d'un nouveau modèle économique prévu en 2028.

Dans ce cadre, le SRE et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sont convenus du principe de la participation financière aux coûts de fonctionnement engagés par le SRE dans le cadre de son périmètre actuel, de l'EPCI se retirant, afin de prise en charge des conséquences financières en découlant pour les membres restants, conformément au document de travail présenté et validé par le Bureau Syndical de SRE en date du 19 Février 2024 joint en annexe.

Ces coûts seront déterminés sur la base d'une analyse de la structure des coûts des exercices 2024 en distinguant :

- Les coûts variables portés par le SRE, définis comme les coûts de prestation de services, qui évolueront avec le périmètre du Syndicat
- Les coûts de fonctionnement du Syndicat (personnel ; charges du quai de transfert au moment de la sortie ; autres charges diverses de fonctionnement courant) sont définis dans le document de travail en annexe page 12 retraités des indemnités des élus – l'évaluation desdits coûts de fonctionnement sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025, date de retrait effectif et le 31 décembre 2028, donnera lieu à répartition entre le SRE et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles selon la clé population, répartition qui donnera lieu au versement d'une compensation au Syndicat par l'EPCI se retirant
- Les dotations aux provisions au titre du risque contentieux sur la TGAP dont la dernière dotation sera constituée en 2025 - l'évaluation de la part de chacun des deux EPCI dans la provision restant à constituer, sur la base d'une répartition selon la clé population, répartition, répartition qui donnera lieu au versement d'une compensation au Syndicat par les EPCI se retirant

Article 5 : Paiements

Les montant afférents à la participation financière globale dus au SRE par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, définie à l'article 4 déduits des montants définis dans l'article 3, seront versés à celui-ci en une fois, au plus tard 3 mois après la reddition et présentation des comptes justificatifs par Sud Rhône Environnement et notification formelle aux adhérents sortants. Le syndicat SRE présentera au plus tard les comptes justificatifs à la date du 28 février.

Article 6 : Paiement des recettes issues des produits de revente et soutien des Eco organismes

L'intégralité des recettes issues des produits de reventes et soutiens des Eco organismes perçues au titre de la période pour laquelle la CCVBA est adhérente au syndicat Sud Rhône Environnement sera à reverser à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 7 : Contentieux en cours

Un contentieux oppose actuellement le SRE à la Société ECOVAL 30 concernant la TGAP. Le risque étant évalué à hauteur de 1 957 491.56 euros, le SRE a constitué une provision correspondante. Ce montant sera atteint en 2025, après la constitution des deux dernières tranches de 212 K € en 2024 et en 2025.

Il est convenu, par la présente convention, qu'à l'issue définitive de ce contentieux, la répartition du solde de la provision (positif ou négatif), sera opérée selon une clé de population entre tous les membres du SRE à la date du 1^{er} janvier 2024.

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles devra donc, selon la clé de répartition de population, supporter le coût afférent à un solde de provision négatif ou se verront rembourser le solde positif établi selon cette même clé.

Article 8 : Contentieux à venir

Conformément aux termes de l'article 3 du présent protocole, il est ici convenu, que dans l'hypothèse où un recours serait engagé, suite à la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public susvisé, à l'initiative du délégataire, ECOVAL 30, la répartition du cout d'indemnisation d'ECOVAL 30 à raison des biens sus-évoqués, sera opérée selon la clé de population entre tous les membres du SRE à la date du 1^{er} janvier 2024. ; une clause en ce sens étant intégrée dans l'accord conventionnel bi-partite à intervenir lors de la sortie effective de chacun des deux EPCI.

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles devra donc, selon cette clé de répartition, supporter le coût afférent à l'indemnisation éventuelle d'ECOVAL 30 pour les biens issus du contrat de délégation de service public.

Article 9 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 10 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Les litiges éventuels relatifs à l'application des présentes dispositions sont du ressort du Tribunal Administratif.

Monsieur le Président du SRE et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

Fait à, le.....

En quatre exemplaires originaux

Pour le Syndicat

Le Président,

Philippe ROUVIER-COROUGE

**Pour la Communauté de
Communes Vallée des Baux-Alpilles**

Le Président,

Hervé CHERUBINI